



MANITOBA

THE CENTRE CULTUREL FRANCO-MANITOBAIN ACT

C.C.S.M. c. C45

LOI SUR LE CENTRE CULTUREL FRANCO-MANITOBAIN

c. C45 de la *C.P.L.M.*

Archived version

This version was current for the period set out in the footer below. Any amendment enacted after September 30, 2019 with retroactive effect is not included.

This was the first version.

Version archivée

La présente version était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Les modifications rétroactives édictées après le 30 sept. 2019 n'y figurent pas.

Il s'agit de la première version.

LEGISLATIVE HISTORY

The Centre culturel franco-manitobain Act, C.C.S.M. c. C45

Enacted by

SM 2009, c. 27

Proclamation status (for provisions in force by proclamation)

HISTORIQUE

Loi sur le Centre culturel franco-manitobain, c. C45 de la C.P.L.M.

Édictée par

L.M. 2009, c. 27

État des dispositions qui entrent en vigueur par proclamation

CHAPTER C45

THE CENTRE CULTUREL FRANCO-MANITOBAIN ACT

TABLE OF CONTENTS

Section

DEFINITIONS

- 1 Definitions

CENTRE CULTUREL FRANCO-MANITOBAIN

- 2 Corporation continued
3 Crown agent
4 Legal capacity
5 Mandate

BOARD AND STAFF

- 6 Responsibility of the board
7 Composition of the board
8 Chair and vice-chair
9 Remuneration
10 By-laws
11 Quorum
12 Chief executive officer
13 Staff

FINANCIAL MATTERS

- 14 Borrowing
15 Fiscal year
16 Audit
17 Annual report

PROPERTY

- 18 Real property
19 Jurisdiction over property

GENERAL PROVISIONS

- 20 Protection from liability
21 Transitional
22 C.C.S.M. reference
23 Repeal
24 Coming into force

CHAPITRE C45

LOI SUR LE CENTRE CULTUREL FRANCO-MANITOBAIN

TABLE DES MATIÈRES

Article

DÉFINITIONS

- 1 Définitions

CENTRE CULTUREL FRANCO-MANITOBAIN

- 2 Maintien de la Société
3 Mandataire de la Couronne
4 Capacité juridique
5 Mandat

CONSEIL

- 6 Rôle du conseil
7 Composition du conseil
8 Présidence et vice-présidence
9 Rémunération
10 Règlements administratifs
11 Quorum
12 Direction générale
13 Personnel

QUESTIONS D'ORDRE FINANCIER

- 14 Emprunts
15 Exercice
16 Vérification
17 Rapport annuel

BIENS

- 18 Biens réels
19 Compétence

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 20 Immunité
21 Disposition transitoire
22 *Codification permanente*
23 Abrogation
24 Entrée en vigueur

CHAPTER C45

THE CENTRE CULTUREL FRANCO-MANITOBAIN ACT

(Assented to June 11, 2009)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

DEFINITIONS

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

"board" means the board of the Centre culturel franco-manitobain. (« conseil »)

"corporation" means the Centre culturel franco-manitobain. (« Société »)

"minister" means the minister appointed by the Lieutenant Governor in Council to administer this Act. (« ministre »)

CHAPITRE C45

LOI SUR LE CENTRE CULTUREL FRANCO-MANITOBAIN

(Date de sanction : 11 juin 2009)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

DÉFINITIONS

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **conseil** » Le conseil du Centre culturel franco-manitobain. ("board")

« **ministre** » Le ministre chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'application de la présente loi. ("minister")

« **Société** » Le Centre culturel franco-manitobain. ("corporation")

CENTRE CULTUREL FRANCO-MANITOBAIN

Corporation continued

2(1) The Centre culturel franco-manitobain is continued as a corporation without share capital, consisting of the members of the board.

Corporations Act not applicable

2(2) *The Corporation Act* does not apply to the corporation.

Crown agent

3 The corporation is an agent of the Crown.

Legal capacity

4 Subject to this Act, the corporation has the capacity, rights, powers and privileges of a natural person that are necessary for carrying out its mandate.

Mandate

5 The corporation's mandate is to

(a) present, promote, foster and sponsor cultural and artistic activities in the French language for all Manitobans; and

(b) manage and develop for the purposes set out in clause (a), the buildings and property within the area where the corporation has jurisdiction under section 19.

BOARD

Responsibility of the board

6 The board must direct the business and affairs of the corporation.

CENTRE CULTUREL FRANCO-MANITOBAIN

Maintien de la Société

2(1) Est maintenu à titre de société sans capital-actions le Centre culturel franco-manitobain, composé des membres de son conseil.

Inapplication de la *Loi sur les corporations*

2(2) La *Loi sur les corporations* ne s'applique pas à la Société.

Mandataire de la Couronne

3 La Société est mandataire de la Couronne.

Capacité juridique

4 Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, la Société a la capacité, les droits, les pouvoirs et les privilèges d'une personne physique aux fins de l'exécution de son mandat.

Mandat

5 La Société a pour mandat :

a) d'offrir, de promouvoir et de parrainer à l'intention de l'ensemble de la population du Manitoba des activités culturelles et artistiques se déroulant en français;

b) de gérer et d'aménager, en vue de la réalisation des objectifs indiqués à l'alinéa a), les bâtiments et les biens situés à l'intérieur des limites relevant de sa compétence en vertu de l'article 19.

CONSEIL

Rôle du conseil

6 Le conseil gère les activités et les affaires de la Société.

Composition of the board

7(1) The board is to consist of not more than 12 persons appointed by the Lieutenant Governor in Council. All board members must be able to participate in the conduct of the board's business in the French language.

Nominees of Société franco-manitobaine

7(2) At least one-half of the members of the board must be appointed from a list of persons nominated by the Société franco-manitobaine.

Consultation process for nominations

7(3) The Société franco-manitobaine and the board shall undertake a consultative process to identify persons to be nominated under subsection (2).

Term of appointment

7(4) Each board member is to be appointed for the term fixed in the order appointing the member.

After term expires

7(5) After a board member's term expires, the member continues to hold office until reappointed or until the appointment is revoked or a successor is appointed.

Chair and vice-chair

8(1) The Lieutenant Governor in Council must designate one board member as chair and another as vice-chair.

Duties of vice-chair

8(2) The vice-chair must act as chair on the request of the chair or if the office of chair is vacant or if the chair is absent or unable to act.

Remuneration of board members

9 The corporation must pay its board members remuneration and expenses as determined by the Lieutenant Governor in Council.

Composition du conseil

7(1) Le conseil se compose d'au plus 12 membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil. Tous les membres du conseil doivent être en mesure de participer en français aux activités le concernant.

Personnes proposées par la Société franco-manitobaine

7(2) Au moins la moitié des membres du conseil sont choisis à partir d'une liste de personnes que la Société franco-manitobaine a proposées à titre de candidates.

Consultations

7(3) La Société franco-manitobaine et le conseil mènent des consultations pour trouver les candidats.

Mandat

7(4) La durée du mandat des membres du conseil est fixée dans le décret prévoyant leur nomination.

Maintien en poste

7(5) Après l'expiration de leur mandat, les membres du conseil continuent à occuper leur poste jusqu'à ce qu'ils reçoivent un nouveau mandat, que leur nomination soit révoquée ou que leurs successeurs soient nommés.

Présidence et vice-présidence

8(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil désigne le président et le vice-président du conseil parmi les membres de celui-ci.

Fonctions du vice-président

8(2) La présidence est assumée par le vice-président à la demande du président ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou de vacance de son poste.

Rémunération

9 La Société verse aux membres du conseil la rémunération et les indemnités que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

By-laws for internal management

10 The board may make by-laws for the corporation's internal administration and governance and for the conduct of its business and affairs.

Quorum

11 A majority of board members constitutes a quorum of the board.

CHIEF EXECUTIVE OFFICER AND STAFF

Chief executive officer

12(1) The board must appoint a chief executive officer of the corporation.

Duties of chief executive officer

12(2) The chief executive officer must carry out the functions and duties that the board specifies. The chief executive officer may attend board meetings but is not entitled to vote.

Staff

13 The board or, if authorized by the board, the chief executive officer may appoint officers and employees necessary to carry on the corporation's activities and define their duties and the terms and conditions of their employment.

FINANCIAL MATTERS

Borrowing

14(1) The corporation may borrow money, but only with the approval of the Lieutenant Governor in Council and only

(a) for temporary purposes, by way of loan from the government or by way of overdraft, line of credit, loan or otherwise upon its credit from a bank or other financial institution; or

Règlements administratifs concernant la gestion interne

10 Le conseil peut, par règlement administratif, régir la gestion et la gouvernance internes de la Société ainsi que la conduite de ses activités et de ses affaires.

Quorum

11 Aux réunions du conseil, le quorum est constitué par la majorité des membres.

DIRECTION GÉNÉRALE ET PERSONNEL

Directeur général

12(1) Le conseil nomme le directeur général de la Société.

Fonctions du directeur général

12(2) Le directeur général exerce les attributions que le conseil lui confère. Il peut assister aux réunions du conseil mais n'a pas le droit de voter.

Personnel

13 Le conseil ou, si celui-ci le permet, le directeur général peut nommer les dirigeants et les employés nécessaires à la conduite des activités de la Société et déterminer leurs fonctions ainsi que leurs conditions d'emploi.

QUESTIONS D'ORDRE FINANCIER

Emprunts

14(1) La Société peut emprunter des sommes uniquement avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et seulement :

a) auprès du gouvernement, par voie de prêt, ou auprès d'une banque ou d'un autre établissement financier, notamment par voie de découvert, de marge de crédit ou de prêt fondé sur son crédit, dans le cas où l'emprunt est contracté à des fins temporaires;

(b) for other purposes, to the extent permitted under *The Financial Administration Act* or a Loan Act.

b) dans la mesure permise par la *Loi sur la gestion des finances publiques* ou par une loi d'emprunt, dans le cas où l'emprunt est contracté à d'autres fins.

Advance out of Consolidated Fund

14(2) Money required for a loan from government may be paid out of the Consolidated Fund in accordance with *The Financial Administration Act*.

Avances sur le Trésor

14(2) Les sommes qui doivent être affectées aux prêts du gouvernement peuvent être versées sur le Trésor en conformité avec la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Fiscal year

15 The fiscal year of the corporation ends on March 31 of each year.

Exercice

15 L'exercice de la Société se termine le 31 mars.

Audit

16 The board must appoint an independent auditor, who may be the Auditor General, to audit the records, accounts and transactions of the corporation in each fiscal year. The expenses of the audit are to be paid by the corporation.

Vérification

16 Le conseil nomme un vérificateur indépendant — qui peut être le vérificateur général — afin que celui-ci vérifie pour chaque exercice les livres, les comptes et les opérations de la Société. Cette dernière paie les frais de vérification.

ANNUAL REPORT

RAPPORT ANNUEL

Annual report

17(1) Within four months after the end of each fiscal year, the board must make a report to the minister on the activities of the corporation during that fiscal year.

Rapport annuel

17(1) Dans les quatre premiers mois de chaque exercice, le conseil présente au ministre le rapport d'activité de la Société pour l'exercice précédent.

Audited financial statements

17(2) The report must include audited financial statements and any other information that the minister may request.

États financiers vérifiés

17(2) Le rapport comprend des états financiers vérifiés ainsi que les autres renseignements que le ministre peut demander.

Report tabled in Assembly

17(3) The minister must table a copy of the report in the Legislative Assembly within 15 days after receiving it if the Assembly is sitting or, if it is not, within 15 days after the next sitting begins.

Dépôt du rapport devant l'Assemblée législative

17(3) Le ministre dépose un exemplaire du rapport devant l'Assemblée législative dans les 15 premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

Special report or information

17(4) In addition to the annual report, the minister may request the corporation to provide a report or information relating to any of the corporation's operations, and the corporation must comply with the request.

Rapports ou renseignements spéciaux

17(4) Le ministre peut demander à la Société de lui présenter, en plus du rapport annuel, un rapport ou des renseignements ayant trait à ses opérations, auquel cas elle se conforme à la demande.

PROVISIONS RELATING TO PROPERTY**Approval required to acquire or construct on land**

18(1) Except with the approval of the Lieutenant Governor in Council, the corporation may not

- (a) acquire real property; or
- (b) construct buildings or other facilities on real property acquired or held by it.

DISPOSITIONS AYANT TRAIT AUX BIENS**Approbation nécessaire — acquisition de biens réels et travaux de construction**

18(1) La Société ne peut, sans l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil :

- a) acquérir des biens réels;
- b) construire des installations, y compris des bâtiments, sur les biens réels qu'elle a acquis ou qu'elle détient.

Real property held by the Crown

18(2) All real property held or acquired by the corporation must be held in the name of Her Majesty in right of Manitoba.

Biens réels détenus au nom de la Couronne

18(2) Les biens réels que la Société détient ou acquiert sont détenus au nom de Sa Majesté du chef du Manitoba.

Jurisdiction over property

19 The corporation has jurisdiction over

- (a) the lands owned by Her Majesty in right of Manitoba within the area at the south-west corner of Provencher Boulevard and Rue des Meurons in The City of Winnipeg;
- (b) the buildings and structures erected, or to be erected, on the lands referred to in clause (a) and used or to be used for the purposes of the corporation; and
- (c) any other lands and buildings that may be subsequently acquired for the purposes of the corporation.

Compétence

19 Relèvent de la Société :

- a) les biens-fonds que possède Sa Majesté du chef du Manitoba et qui se trouvent dans le secteur situé à l'angle sud-ouest du boulevard Provencher et de la rue des Meurons, à Winnipeg;
- b) les bâtiments et les ouvrages construits ou qui seront construits sur les biens-fonds visés à l'alinéa a) et qui servent ou serviront à la réalisation de ses objectifs;
- c) les autres biens-fonds et bâtiments qu'elle pourrait acquérir à une date ultérieure en vue de la réalisation de ses objectifs.

GENERAL PROVISIONS

Protection from liability

20 No action or proceeding may be brought against a member of the board or an officer or employee of the corporation for anything done, or omitted to be done, in good faith, in the exercise or intended exercise of a power or duty under this Act.

Transitional re existing board members

21 *A member of the board who holds office on the coming into force of this Act*

(a) continues to hold office until his or her term expires; and

(b) may be re-appointed in accordance with this Act.

C.C.S.M. reference

22 This Act may be referred to as chapter C45 of the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba*.

Repeal

23 *Le Centre Culturel Franco-Manitobain Act, R.S.M. 1987, c. C45, is repealed.*

Coming into force

24 This Act comes into force on the day it receives royal assent.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Immunité

20 Les membres du conseil ainsi que les dirigeants et les employés de la Société bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis ou les omissions commises de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des attributions qui leur sont conférées sous le régime de la présente loi.

Disposition transitoire — membres actuels du conseil

21 *Les membres du conseil qui exercent leurs fonctions au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi :*

a) continuent à le faire jusqu'à la fin de leur mandat;

b) peuvent recevoir un nouveau mandat conformément à celle-ci.

Codification permanente

22 La présente loi constitue le chapitre C45 de la *Codification permanente des lois du Manitoba*.

Abrogation

23 *La Loi sur le Centre culturel franco-manitobain, c. C45 des L.R.M. 1987, est abrogée.*

Entrée en vigueur

24 La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.